

COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG N° 145
du 26/04/2018

JUGEMENT
N° 016
DU 22/01/2019

Affaire :

Africaine des
Infrastructures et
Services (AIS)
C/
THIOMBIANO
Midiediba

Opposition à injonction
de payer

COMPOSITION :

Président : Sibiri Jean
Claude RAMDE

Membres :
OUEDRAOGO Assèta et
OUEDRAOGO
Abdoulaye

Greffier : Inoussa
SANKARA

DECISION :
(Voir dispositif)

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du vingt-deux janvier deux mil dix-neuf, tenue dans la salle des audiences sise à la ZAD II, à laquelle siégeaient ;

Monsieur **Sibiri Jean Claude RAMDE**, Juge audit tribunal, faisant office de Président ;

PRESIDENT

Madame **OUEDRAOGO/BAYILI Assèta** et Monsieur **OUEDRAOGO Abdoulaye**, tous deux Juges consulaires audit Tribunal ;

MEMBRES

Avec l'assistance de Maître **Inoussa SANKARA**, Greffier tenant note à l'audience ;

GREFFIER

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

-La Société **Africaine des Infrastructures et Services (AIS) Sarl**, dont le siège social est sis à 10 BP 13632 Ouagadougou 10, secteur 15, représentant par son gérant;

DEMANDERESSE D'UNE PART

-**THIOMBIANO Midiediba**, Commerçant, de nationalité burkinabé, domicilié à Ouagadougou, né le 1^{er} janvier 1959 à Fada N'gourma, exerçant sous l'enseigne «Etablissement **THIOBIANO Midiediba & Fils (E.T.M.F)** », Tel : 70 29 61 52/ 70 22 46 10 ;

DEFENDEUR D'AUTRE PART

L'affaire a été enrôlée pour l'audience du 22 mai 2018 puis renvoyée successivement jusqu'au 18 décembre 2018 ; A cette date, le demandeur n'ayant toujours pas comparu, le dossier a été retenu, débattu et mis en délibéré pour décision être rendue le 22 janvier 2019 ;

A cette dernière date, le tribunal a ainsi vidé sa saisine ;

LE TRIBUNAL,

Vu l'acte d'opposition à injonction de payer en date du 23 avril 2018 ;

Vu l'ordonnance N°055/2018 du 26 mars 2018 signée par la Présidente du Tribunal de céans ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Par exploit d'huissier en date susvisé, la Société Africaine des Infrastructures et Services (AIS) Sarl a saisi le Tribunal de Commerce de Ouagadougou à l'effet de voir rétracter l'ordonnance ci-dessus mentionnée et annuler par voie de conséquence la signification faite le 09 avril 2018 et enfin condamner THIOMBIANO Midiediba aux dépens ;

I. En la forme

Attendu d'une part que l'opposition a été faite dans les formes et délais prévus aux articles 9 à 13 de l'acte uniforme portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu d'autre part qu'aux termes de l'article 12 de l'acte uniforme portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, « la juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation. Si celle-ci aboutit, le président dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire. Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire » ;

Attendu que par plusieurs fois, le débiteur n'a pas comparu à l'audience ; Que sa non comparution signifie qu'il refuse toute conciliation ; Qu'il convient de constater a non conciliation des parties ;

II- Au fond

FAITS, PRETENTIONS, MOYENS DES PARTIES, PROCEDURE

Faisant suite à la requête à lui présentée le 16 mars 2018, la Présidente du Tribunal de commerce de Ouagadougou suivant ordonnance N°055 du 26 mars 2018, a enjoint la Société Africaine des Infrastructures et Services (AIS) Sarl de payer à THIOMBIANO Midiediba, la somme de dix millions deux cent mille (10.200.000) francs CFA en principal représentant le prix d'achat à crédit de ciment; Que cette ordonnance a été signifiée à la Société Africaine des Infrastructures et Services (AIS) Sarl le 09 avril 2018, laquelle a fait opposition le 23 avril 2018 ;

Au soutien de son opposition, la Société Africaine des Infrastructures et Services (AIS) Sarl expose qu'elle est entrée en relation d'affaires avec THIOMBIANO Midiediba consistant en la commande et en la livraison de ciment et ce, moyennant dépôt préalable entre les mains du fournisseur de chèques en contrepartie et constitutif de garantie en paiement ; Qu'ils ont effectué des transactions à hauteur de plus de soixante et un millions six-cent mille (61.600.000) francs CFA ; Que mais, au regard de l'ancienneté et du volume de leurs relations d'affaires contractuelles, en outre de la confiance établie, les parties ne prenaient pas la peine de faire la situation des paiements; Que suivant sa propre comptabilité, elle reste redevable de la somme de cinq millions deux cent mille (5.200.000) francs CFA à THIOMBIANO Midiediba ; Que la créance est contestée et donc les conditions essentielles à l'exercice de la procédure d'injonction de payer, à savoir les caractères liquide, certain et exigible ne sont pas réunies; Que c'est donc à bon droit que l'ordonnance sera rétractée ;

DISCUSSION

Attendu qu'aux termes de l'article 13 de l'acte uniforme portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution « Celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance » ;

Attendu que le demandeur affirme qu'elle reste redevable de la somme de cinq millions deux cent mille (5.200.000) francs CFA à THIOMBIANO Midiediba et non de la somme de dix millions deux-cent mille (10.200.000) francs CFA ; Que de ce fait, la créance ne saurait être certaine ;

Attendu que pour soutenir sa prétention, la Société Africaine des Infrastructures et Services (AIS) Sarl produit un état des paiements aux établissements THIOMBIANO Midiediba et fils pour l'année 2015 ; Que non seulement cet état ne donne pas le montant de sa dette reconnue mais également que la créance réclamée concerne point cette période ;

Attendu que le créancier a produit deux (02) chèques respectivement de cinq millions deux cent mille (5.200.000) francs CFA et de cinq millions (5.200.000) francs CFA émis par la Société Africaine des Infrastructures et Services (AIS) Sarl et revenus impayés ;

Que des protêts faute de paiement ont été dressés en date des 15 et 16 janvier 2018 par ministère d'huissier ;

Que la créance de THIOMBIANO Midiediba est fondée tant en son principe qu'en son quantum ; Que l'opposition de la Société Africaine des Infrastructures et Services (AIS) Sarl sera rejetée ;

Attendu qu'aux termes de l'article 14 de l'acte uniforme portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution, la décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer ;

Attendu que la Société Africaine des Infrastructures et Services (AIS) Sarl a été déclaré mal fondée en son

opposition ; Que l'ordonnance d'injonction de payer N°055 du 26 mars 2018 doit être substituée par la présente décision ; Qu'il y a lieu en conséquence lieu de condamner la Société Africaine des Infrastructures et Services (AIS) Sarl à payer à THIOMBIANO Midiediba la somme de dix millions deux cent mille (10.200.000) francs CFA ;

Des dépens

Attendu que conformément à l'article 394 du code de procédure civile, la partie qui succombe au procès est tenue au paiement des dépens ;

Attendu que La Société Africaine des Infrastructures et Services (AIS) Sarl a perdu à la présente instance, pour avoir été condamné ; Qu'elle doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Constate l'échec de la conciliation entre la Société Africaine des Infrastructures et Services (AIS) Sarl et THIOMBIANO Midiediba ;
- Reçoit l'opposition formée par la Société Africaine des Infrastructures et Services (AIS) Sarl contre l'ordonnance N°055 du 26 mars 2018 rendue par la Présidente du Tribunal de commerce de Ouagadougou mais la dit mal fondée ;
- Par conséquent, la condamne, à payer à THIOMBIANO Midiediba la somme de dix millions deux cent mille (10.200.000) francs CFA représentant sa créance principale ;
- Condamne, enfin, la Société Africaine des Infrastructures et Services (AIS) Sarl aux dépens ;

Ainsi jugé et rendu les jour, mois et an que dessus ;

Ont signé :

Président

Greffier.

Sibiri Jean Claude RANDE
Magistrat